

**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
25 MARS 2026**

Date de Convocation : 19 Mars 2026

Date d'affichage : 19 Mars 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, le Vingt Cinq Mars à Dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Latour de France dûment convoqué, se sont réunis en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Marc CARLES, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 15

Procurations : 00

Absents : 00

PRESENTS

CARLES Marc	BABOU Patrick
FABRESSE Didier	LAGACHE Béatrice
IZARD Jean Pierre	BRUN Catherine
PASCUAL Robert	SERRA Nicole
VICENTE BOUCABEILLE Antony	ORTIZ Joselyne
FOULQUIER Guillaume	PLOUVIEZ Pascale
COURANT Philippe	LAUZIER Christelle
BENHAMIDA Clara	

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATIONS

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Beatrice LAGACHE

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre et débute la séance par la première question à l'ordre du jour.

20260316 DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article **L. 2121-15** qui dispose que : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire. Il peut prendre un auxiliaire en dehors de ses membres sous la responsabilité du secrétaire.* » ;

Considérant qu'il convient de procéder à cette désignation pour la bonne tenue de la présente séance et la rédaction du procès-verbal ;

Considérant la candidature de **Mme Béatrice LAGACHE** pour assurer ces fonctions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉSIGNE Mme Béatrice LAGACHE en qualité de secrétaire de séance pour la réunion du 25 Mars 2026

PRÉCISE que le secrétaire de séance est chargé de superviser la rédaction du procès-verbal, d'en vérifier la teneur et de le signer conjointement avec le Maire après approbation lors de la séance suivante.

Votes : Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00 Exprimés : 15

20260317 Approbation du procès-verbal de la séance du 27 Février 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article **L. 2121-15** ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du **27 Février 2026** a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux dans les délais légaux

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée, le Conseil Municipal est invité à procéder à son approbation

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE dans son intégralité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du **27 Février 2026**.

AUTORISE Monsieur le Maire et la secrétaire de la séance du 27 Février 2026 à procéder à sa signature.

PRÉCISE que ce procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune et tenu à la disposition du public en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Votes : Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00 Exprimés : 15

20260318 Approbation du procès-verbal de la séance du 21 Mars 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article **L. 2121-15** ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du **21 Mars 2026** a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux dans les délais légaux

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée, le Conseil Municipal est invité à procéder à son approbation

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE dans son intégralité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du **21 Mars 2026**.

PRÉCISE que ce procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune et tenu à la disposition du public en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Votes : Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00 Exprimés : 15

20260319 DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Latour de France compte 1056 habitants

Considérant que le taux de l'indemnité du Maire est de droit et qu'il est égal à 55.70%

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité des membres présents

Votes : Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 15

**20260319-1 DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux détenant une délégation de fonction,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Latour de France compte 1056 habitants,

Considérant que les 3 postes d'adjoints sont pourvus

Décide que :

Il est attribué une indemnité de fonction à Mme Catherine BRUN , conseillère déléguée par arrêté du 27 Mars 2026.

Il est attribué une indemnité de fonction à Mme Nicole SERRA , conseillère déléguée par arrêté du 02 Avril 2026.

Il est attribué une indemnité de fonction à M. Robert PASCUAL , conseiller délégué par arrêté du 27 Mars 2026.

L'indemnité de fonction pour chacun et chacune est fixée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité

Votes : Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 15

20260320 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

Monsieur le Maire **informe** le Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer directement au Maire et pour la durée de son mandat, diverses attributions relevant de la compétence de l'Assemblée Délibérante.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines de ces délégations prévues au CGCT.

Il donne lecture de toutes les attributions qui peuvent faire l'objet de cette délégation et invite ensuite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de faire application de toutes ces dispositions convenues dans l'article L.2122-22.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité de déléguer au Maire toutes les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

Article 1 :

1 / D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 / De fixer, **dans la limite de 5 000€ de droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 / De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **dans la limite de 500 000€**

4 / De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5 / De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 / De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 / De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 / De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 / D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 / De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 / De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 / De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 / De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 / De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 / D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **dans la limite de 100 000,00 €.**
- 16 / D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **de payer les frais afférents à ces procédures par toutes les instances et tous les degrés de juridiction** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17 / De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5000 €.**
- 18 / De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 / De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 / De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 300 000 €**
- 21 / D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans la limite de 100 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22 / D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme **avant proposition au conseil.**
- 23 / De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 / D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 / D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 / De demander à tout organisme financeur, **quel que soit le projet et son montant** l'attribution de subventions ;

27 / De procéder, **quel que soit le projet et son montant** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 / D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 / D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents utiles à cette affaire

Votes : Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 15

20260321 DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF) DES ELUS LOCAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus locaux,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que les élus municipaux bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIF) leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat,

Considérant que ce droit est financé par une cotisation obligatoire et géré par la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les orientations et les modalités de mise en œuvre de ce droit,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** que chaque élu bénéficie d'un droit individuel à la formation (DIF) mobilisable tout au long de son mandat ;
- **PRÉCISE** que les formations éligibles doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales ;
- **INDIQUE** que le DIF est financé directement par la Caisse des Dépôts et ne donne pas lieu à prise en charge par le budget communal, sauf décision spécifique du Conseil municipal ;
- **RAPPELLE** que les formations doivent être en lien avec l'exercice du mandat ou favoriser la réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'information des élus sur leurs droits à la formation ainsi qu'à signer tous documents utiles en la matière.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget

Votes : Pour : 15	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 15
--------------------------	--------------------	------------------------	----------------------

20260322 -1 DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES LANGUES CATALANE ET OCCITANE (SIOCCAT)

Vu les articles L.2122-7 à l'article L.5211-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIOCCAT

Vu l'adhésion de notre commune au syndicat de promotion des cultures et des langues catalanes et occitanes,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité:

désigne :

Délégué titulaire	Déléguée suppléante
Antony VICENTE BOUCABEILLE	Béatrice LAGACHE

Votes : Pour : 15	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 15
--------------------------	--------------------	------------------------	----------------------

20260322 -2 DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL CORBIERES-FENOUILLEDES

Vu le décret n°2021-1151 du 4 septembre 2021 portant classement du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes,

Vu l'arrêté préfectoral n°MACIT-INTERCO-2021-012-01 portant modification du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional en Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le résultat des élections municipales de Mars 2026,

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de désigner deux conseillers municipaux qui représenteront la commune (1 titulaire et 1 suppléant) au Comité Syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de désigner :

- **M. Didier FABRESSE, en tant que titulaire**

- **M. Antony VICENTE-BOUCABEILLE en tant que suppléant**

DIT que Mme Pascale PLOUVIEZ, Conseillère Municipale souhaite assister aux séances du Comité Syndical sans droit de vote

Votes : Pour : 15	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 15
--------------------------	--------------------	------------------------	----------------------

20260322- 3: DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PERPIGNAN MEDITERRANEE
--

Vu les articles L.2122-7 à l'article L.5211-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire rappelle que la Commune a **adopté** le 11 avril 2019 le principe d'intégrer le capital de la SPL Perpignan Méditerranée.

Suite au renouvellement des Conseils Municipaux, Il convient de **nommer** le représentant de la commune aux assemblées de la SPL Perpignan Méditerranée ainsi que son suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1524-5,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 juillet 1985 chapitre 3.2,

Le Conseil Municipal **procède** à l'élection du représentant de la commune à la SPL Perpignan Méditerranée suivant les dispositions légales en vigueur.

Se portent candidats :

Marc CARLES – Titulaire

Patrick BABOU - Suppléant

Le vote donne les résultats suivants : 15 Pour

Majorité absolue : 8

Résultats : Marc CARLES – Titulaire : 15 voix Patrick BABOU - Suppléant : 15 voix

- **Marc CARLES** est donc élu représentant de la commune auprès de la SPL Perpignan Méditerranée. **Patrick BABOU** est désigné suppléant.

Votes : Pour : 15	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 15
--------------------------	--------------------	------------------------	----------------------

20260322-4 : DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DEUS DELEGUES SUPPLEANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RIVESALTAIS ET DE L'AGLY

Vu l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Rivesaltais et de l'Agly et son article 10-1

M. le Maire indique que suite au renouvellement des conseils municipaux, il y a lieu de désigner deux titulaires et deux suppléants pour le Syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly, représentants de la Commune de Latour de France. Il propose les personnes suivantes ;

M. Marc CARLES, titulaire et M. Jean Pierre IZARD, Titulaire
M. Didier FABRESSE, suppléant et M. COURANT Philippe, suppléant

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE les propositions présentées

DESIGNE M. Marc CARLES et M. Jean Pierre IZARD comme membres titulaires du Comité Syndical du Syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly

DESIGNE M. Didier FABRESSE et M. COURANT Philippe comme membres suppléants du Comité Syndical du Syndicat intercommunal du Rivesaltais de l'Agly

Votes : Pour : 15	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 15
--------------------------	--------------------	------------------------	----------------------

20260322-5 : Désignation des délégués de la commune au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL66)

Vu le CGCT et notamment les articles L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1

Vu les statuts du SYDEEL66, et notamment son article 8.1,

M. le Maire expose aux membres présents que, suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) pour représenter la commune au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL66).

Conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil municipal procède à cette désignation au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après dépouillement du scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 15 Nombre de suffrages exprimés : 15 Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Délégué Titulaire : M. Robert PASCUAL pour 15 Voix

Délégué suppléant : M. Philippe COURANT pour 15 Voix

En conséquence, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- **proclame élu M. Robert PASCUAL** en qualité de **délégué titulaire**,

- proclame élu **M. Philippe COURANT** en qualité de **délégué suppléant** ,

DIT et ACCEPTE que **M. Philippe COURANT**, **délégué suppléant** , assiste au **Comité Syndical du Sydeel66**, les séances étant publiques , même s'il n'intègre pas le **SLE** concerné et sans droit de vote.

afin de représenter la commune au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL66).

20260322 – 6 DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET UN SUPPLEANT AU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE DE L'AGLY A ESTAGEL

Vu les articles L.2122-7 à l'article L.5211-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la mairie au centre d'Incendie et de Secours de l'Agly à Estagel.

Désigne, à l'unanimité :

Déléguée titulaire	Déléguée suppléante
Didier FABRESSE	Christelle LAUZIER

Votes : Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00 Exprimés : 15

20260322 -7: DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA PLAINE

Vu les articles L.2122-7 à l'article L.5211-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine.

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au conseil syndical.

après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité: **Désigne**

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Didier FABRESSE	Jean Pierre IZARD

Votes : Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00 Exprimés : 15

202603-8 : DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET D'UN SUPPLEANT A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER D'ESTAGEL, LATOUR DE FRANCE, MONTNER

M. le Maire fait connaître que par lettre du 5 Mars 2018 Mme la Présidente du Conseil Départemental l'a invité à faire procéder par le Conseil Municipal à l'élection des propriétaires, sur la commune de Latour-de-France, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Estagel, Latour-de-France et Montner.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après : **M FABRESSE Didier, délégué titulaire, Mme BRUN Catherine et M. Patrick BABOU titulaires et Mme LAGACHE Béatrice, suppléante** qui sont de nationalité française, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée.

En application de l'article L.121-4 2° du code rural et de la pêche maritime, et dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est alors procédé à l'élection.

Le nombre de votants étant de 15, la majorité requise est de 8 voix.

Ont obtenu au premier tour :

Représentant la Commune

M. Didier FABRESSE -Délégué titulaire 15 voix

Représentants les propriétaires fonciers non bâti

Mme Catherine BRUN- titulaire 15 voix

M. Patrick BABOU- titulaire 15 voix

Mme Béatrice LAGACHE -suppléante 15 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au 1^{er} tour : **M FABRESSE Didier, délégué titulaire représentant la Commune et Mme BRUN Catherine, Titulaire M. Patrick BABOU, titulaires et Mme Béatrice LAGACHE, suppléante, représentants les propriétaires fonciers non bâti** sont élus à l'unanimité

Votes : Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 15

20260322 -9 : COMMISSION MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Monsieur le Maire,

Indique Le Code de la commande publique impose l'attribution d'un marché à la commission d'appel d'offres pour les marchés passés selon une procédure formalisée (collectivités locales). Mais compte tenu du montant de certains marchés qui peuvent être conclus selon une procédure adaptée, certains rapports de chambres régionales et territoriales des comptes préconisent la mise en place d'une commission interne.

Pour assurer la transparence des décisions prises dans le cadre des marchés passés en procédure adaptée, il est proposé au conseil municipal de constituer une commission particulière dénommée commission « MAPA ».

Le conseil Municipal,

- **Vu** le Code de la Commande Publique

- **Considérant** que les collectivités locales peuvent traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) certains marchés selon leur montant et créer une commission MAPA qui sera chargée de déterminer, la ou les offres économiquement les plus avantageuses et proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.
- **Précise** que la commission MAPA sera présidée par le **Monsieur le Maire Marc CARLES**, et sera composée de 3 titulaires :
Robert PASCUAL, Jean Pierre IZARD, Béatrice LAGACHE
Et 3 suppléants :
Patrick BABOU, Philippe COURANT, Nicole SERRA
- **Précise** que le président et les 3 membres susvisés auront voix délibérative ;
- **Précise** que les règles de quorum et de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres ;
- **Précise** que seront convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif :
 - le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet ;
 - La Secrétaire Générale de Mairie et/ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics.

Votes : Pour : 15	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 15
--------------------------	--------------------	------------------------	----------------------

20260322-10 : COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES
--

Considérant la réforme votée en 2016 de la révision des listes électorales à compter du 1er janvier 2019 et l'institution d'un répertoire électoral unique (REU) géré par l'INSEE, permettant une plus grande souplesse dans l'actualisation des listes électorales.

Considérant qu'à compter de cette date, les compétences des commissions administratives sont transférées au Maire et seront donc remplacées par les commissions de contrôle.

Considérant que le Maire sera chargé de :

- Statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales dans un délai de 5 jours à compter du dépôt de la demande ;
- Radier les électeurs qui ne remplissent pas les conditions d'inscription à l'issue d'une procédure contradictoire. (Décisions notifiées par écrit aux électeurs et à l'Insee dans un délai de 2 jours).
- S'assurer de la régularité de la liste électorale

Considérant que la révision des listes annuelle est supprimée et les listes électorales sont extraites d'un répertoire électoral unique et permanent, tenu par l'Insee.

La commission se réunira au moins une fois par an et, sa composition et ses réunions seront rendues publiques.

Le Conseil Municipal, ouï ces explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

- **De constituer** la commission de contrôle suivante :

TITULAIRES

- **Béatrice LAGACHE**
- **Antony VICENTE BOUCABEILLE**
- **Pascale PLOUVIEZ**

- Clara BENHAMIDA
- Christelle LAUZIER

SUPPLEANTS

- Jocelyne ORTIZ
- Philippe COURANT
- Jean-Pierre IZARD
- Patrick BABOU
- Catherine BRUN

Votes : Pour : 15	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 15
--------------------------	--------------------	------------------------	----------------------

20260322-11 CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale

Cette commission est composée du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Les six commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Régional/Départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables en nombre double, (24 personnes) dressée par le Conseil Municipal et remplissant les conditions précisées ci-dessous :

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne,
- Jouir de leurs droits civiques,
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (TF, TH, ou CFE)
- Etre familiarisés avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

La CCID se réunit au moins une fois par an. Elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art 1503 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (art 1503 du CGI) et participe à l'évaluation des propriétés bâties (art 1505 du CGI),
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art 1510 du CGI),
- Elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables

comportant 12 noms pour les membres titulaires et 12 noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignées les 6 membres titulaires et les six membres suppléants de la CCID,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant 12 noms pour les membres titulaires et 12 noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignées les 6 membres titulaires et les six membres suppléants de la CCID,

Le Conseil Municipal, ouï ces explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité valide cette liste de présentation :

Président : Marc CARLES

Contribuables Titulaires	Contribuables Suppléants
Christelle LAUZIER	Robert PASCUAL
Dominique DESCHUTTER	Philippe COURANT
Béatrice LAGACHE	Catherine BRUN
Jocelyne ORTIZ	Patrick BABOU
Clara BENHAMIDA	Jean-Pierre IZARD
Pascale PLOUVIEZ	Brice RAINERIE MONROIG
José LUZ	Nicole SERRA
Denys MICHON	Gisele COULON
Guillaume FOULQUIER	Rolande ROUQUETTE
Fanny COURANT	Fabienne GERARD
André DOMERG	Christian FLIZOT
Joëlle BARTHES	Thierry ANTOINE

Votes : Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 15

20260322 - 12 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CNAS

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la désignation des représentants au Centre National d'action sociale.

Il explique que le Conseil Municipal par délibération du 25 Septembre 2024 a décidé de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

A ce titre, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un représentant élu et d'un représentant du personnel

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

De désigner Mme Catherine BRUN, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la Mairie de Latour de France au sein du CNAS.

De désigner Mme JALABERT Christine, déléguée, secrétaire générale de Mairie agent, membre du personnel bénéficiaire du CNAS pour représenter la Mairie de Latour de France au sein du CNAS.

DIT que Mme SOL Laura la correspondante reste inchangée

Votes : Pour : 15	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 15
-------------------	-------------	-----------------	---------------

20260322-13 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT TEMPETE

Monsieur le Maire indique qu'un partenariat a été formalisé entre ENEDIS et l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales par la signature d'une convention. En complément, afin que ce partenariat soit personnalisé pour chaque commune, ENEDIS a rédigé une convention dénommée «Présence Pyrénées-Orientales» au travers des services de proximité.

Dans cette convention, une attention particulière est portée sur la gestion des incidents climatiques. Elle suggère la désignation d'un «correspondant tempête» qui sera le vecteur de communication entre la commune et ENEDIS.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Robert PASCUAL comme «correspondant tempête».

Votes : Pour : 15	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 15
-------------------	-------------	-----------------	---------------

20260322-14 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire :

- **Expose** que les services de la Préfecture demandent de désigner un correspondant chargé des questions de défense au sein du Conseil Municipal. Il a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la région.

➤ **Propose** de nommer VICENTE-BOUCABEILLE Antony, correspondant défense Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité:

- Nomme VICENTE-BOUCABEILLE Antony correspondant défense.

Votes : Pour : 15	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 15
-------------------	-------------	-----------------	---------------

20260322-15 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS

VU l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment son article 13 qui prévoit que chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant incendie et secours doit être désigné.

VU le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 qui fixe les conditions et modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction,

VU l'article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure, créé par l'article 1er du décret précité,

CONSIDERANT que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans les communes sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il revient donc au Conseil municipal de désigner en son sein un correspondant incendie et secours

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner Monsieur Didier FABRESSE comme correspondant incendie et secours,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Didier FABRESSE comme correspondant incendie et secours,

DIT que le Maire de la Commune Latour de France est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

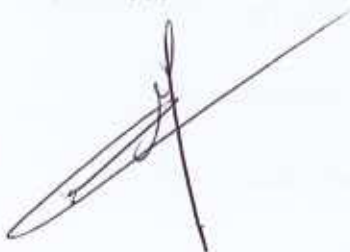
Votes : Pour : 15	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 15
--------------------------	--------------------	------------------------	----------------------

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses ce jour, ni de questions au public

L'ordre du jour étant épuisé ainsi que les questions diverses, la séance est levée à 19h20.

Le Maire
Marc CARLES



La Secrétaire de séance
Béatrice LAGACHE

